

MISE EN ŒUVRE DES OBJECTIFS DE LA CONVENTION

17.1 L'Argentine remercie le Chili d'avoir proposé, pour la première fois en 1996, de porter cette question à l'ordre du jour de la Commission. L'Argentine fait ensuite la déclaration suivante :

"C'est à la suite d'un long passé d'exploitation non réglementée des ressources biologiques marines de l'Antarctique qu'est née la Convention. Elle a vu le jour grâce à une initiative des Parties contractantes qui, en 1977, ont reconnu la nécessité de compléter le Traité sur l'Antarctique par un accord sur la conservation des ressources vivantes.

La solution la plus simple à l'époque aurait été d'imposer une interdiction totale d'exploitation. Toutefois, les besoins alimentaires ont mené à l'inclusion, dans le préambule de la Convention, de l'idée que l'exploitation rationnelle des ressources est une activité légitime en Antarctique, pour le bienfait de l'humanité, à travers l'utilisation pacifique de ces ressources comme source de protéines.

Cela veut dire que la conservation comprend l'utilisation "rationnelle" et non "optimale" des ressources. Comme le définit la Convention, l'utilisation des ressources antarctiques se justifie par leur contribution à la sécurité alimentaire.

Dans le rapport de la réunion de la RCTA de 1977 et dans la résolution IX-II, figurent les principes qui par la suite ont été développés par la Convention :

- l'élargissement de la zone du Traité sur l'Antarctique pour couvrir l'écosystème dans son ensemble ;
- les Parties contractantes conservent la primauté de la responsabilité en matière de conservation ;
- le concept de conservation n'exclut pas l'utilisation rationnelle ;
- le système doit permettre l'accès à tous ceux qui, sans être parties au Traité sur l'Antarctique, manifestent de l'intérêt dans la recherche ou l'exploitation des ressources ;
- il n'est pas établi de système d'allocation de quotas ou d'autres types de considérations économiques ;
- le concept de ressource ne se limite pas aux seules espèces commercialement exploitables.

La Convention exige que les membres de la Commission soient confiants dans le fait que l'exploitation ne sera pas seulement durable (à l'égard de l'espèce exploitée), mais aussi que son impact sur l'écosystème sera réversible d'ici deux ou trois décennies. Ainsi, une mesure de conservation peut également être considérée comme un permis pour une activité dont l'effet ne sera que transitoire, permis qui ne sera accordé qu'après une évaluation de l'impact de l'évaluation.

Le fonctionnement de la Commission est basé sur la coopération scientifique (déjà requise par les résolutions de la RCTA) et la coopération avec les Etats du pavillon pour le contrôle des actions de leurs navires.

L'analyse des stratégies de pêche suppose que les ressources soit appartiennent à un propriétaire, soit sont d'accès ouvert à tous. La CCAMLR est un contre-exemple, prouvant que ce dilemme est faux.

La CCAMLR est considérée comme la plus avancée et la plus couronnée de succès des organisations internationales et, à la différence des organisations de gestion des pêches, elle n'utilise pas les instruments dérivés de l'existence des droits d'accès aux ressources, présumées être exclusives, pour servir ses objectifs de conservation.

Cette coopération devrait être mise en œuvre en reconnaissant que l'infraction d'un navire n'est pas une infraction de son Etat du pavillon et que les intérêts nationaux ne devraient pas surpasser les intérêts et la responsabilité collective en matière de conservation qui ne s'étend pas uniquement aux espèces revêtant une valeur commerciale actuellement. La coopération devrait prévaloir sur la tendance croissante à la confrontation et à l'application de sanctions.

Dans cette optique, nous ne pouvons que souligner l'asymétrie existante entre les efforts que nous dédions à la lutte contre la pêche illicite et le peu d'attention que nous accordons à la mise en place de programmes de récupération des populations décimées par la surpêche, comme ceci s'est produit dans la région des îles Shetland du Sud. Nous pouvons tracer un parallèle avec ce qui se passe au sein du WG-FSA lorsque l'urgence de réaliser les évaluations dans le peu de temps disponible empêche de dédier des efforts aux thèmes de plus d'importance.

Pour finir, nous croyons qu'il est intéressant de rappeler la suggestion avancée par le Royaume-Uni, qu'il serait désirable que les délégations aux réunions des Parties contractantes au Traité sur l'Antarctique et de la CCAMLR soient formées des mêmes personnes, aidées des experts voulus. Ainsi, nous serions en mesure de renforcer la coopération non seulement entre scientifiques, mais, comme nous l'avons déjà fait en ce qui concerne les aires marines protégées, sur le plan politique."

17.2 L'Australie note que, suite au Symposium CCAMLR qui s'est tenu à Valdivia (Chili) en 2005, la Commission a examiné plusieurs questions qu'elle et ses organes subsidiaires devraient traiter pour faire avancer les travaux de la CCAMLR (CCAMLR-XXIV, paragraphes 16.1 à 16.18). L'Australie estime qu'il est encourageant de constater les progrès réalisés à l'égard de questions importantes. Parmi eux, on note en particulier les travaux du Comité scientifique sur la biorégionalisation, visant à établir le fondement de l'identification des régions requérant divers niveaux de protection. La Commission prend également des mesures contre les pratiques de pêche destructives et a bon espoir de resserrer les liens de coopération avec d'autres ORGP pertinentes. A ce dernier égard, les membres de la CCAMLR devraient continuer de coopérer avec d'autres ORGP pour traiter la question de l'atténuation de la mortalité accidentelle des oiseaux de mer d'espèces se reproduisant dans la zone de la Convention. Parmi les avancées notables, on note la coopération croissante entre la CCAMLR et la RCTA, et également la structure de gestion robuste des pêcheries de la zone de la Convention mise en place par le Comité scientifique. De plus, des discussions ont été entamées sur l'amélioration du suivi, du contrôle et de la surveillance, notamment par le biais

de la coopération et des efforts multilatéraux visant à renforcer l'application de la réglementation par les Etats tiers et les Parties non contractantes menant des opérations de pêche dans la zone de la Convention.

17.3 L'Australie continue en soulignant la nécessité d'examiner les effets du changement climatique et de suivre ces effets, à l'égard des changements à venir possibles et de leur influence sur les espèces et la zone dont est responsable la CCAMLR. Elle suggère que les Membres puissent envisager de réfléchir à ces progrès et à ces besoins, en vue de présenter à CCAMLR-XXVI des idées qui y seront examinées.

17.4 Pour finir, l'Australie indique qu'elle souhaite remercier le Cambodge de son aide en ce qui concerne la saisie du navire INN *Taruman*. A son avis, il s'agit là d'un très bon exemple de coopération bilatérale qui s'est révélée particulièrement fructueuse dans l'atteinte des objectifs de la CCAMLR.

17.5 La Commission, ayant pris note des déclarations de l'Argentine et de l'Australie, décide de reprendre cette question à sa prochaine réunion.